DECLARATION DV ROY, PORTANT L'ORDRE QVE SA MAIESTE' veut estre obserué pour la recherche des abus & maluersations commises au faict de ses Finances.

Verifiée en la Chambre de Justice, le seizieſme Nouembre 1624.

A PARIS,
Par FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC XXIIII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.b326
1621 f502

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par nos Lettres Patentes en forme d'Edict, du mois d'Octobre dernier, nous auons erigé & estably vne Chambre de Iustice pour la cognoissance & iugement des abus & maluersations commises au faict de nos Finances. Et combien que nos Ordonnances & les Reglemens & stils de nos Cours contiennent amplement les regles & les formes qui se doiuent obseruer en la recherche & punition des crimes: Toutesfois pource que la cognoissance de nostredite Chambre s'estend par tout nostre Royaume, & que l'artifice de ceux qui ne laissent pas de commettre lesdits crimes nonobstant la defense des Loix, & le deuoir de leurs consciences, inuentent tous les iours des manieres nouuelles pour se couurir, & faire que la Iustice ne les puisse conuaincre par l'vsage des formes ordinaires, Nous auons estimé qu'il estoit conuenable de declarer plus par-

ticulierement, & faire ſçauoir à tous quelques poincts principaux de l'ordre & procedure que nous entendons eſtre tenue par les Iuges de ladite Chambre, pour preparer & eſclaircir les preuues & paruenir plus aiſément à la conuiction de ceux qui ſont vrayement coulpables. A CES CAVSES, de l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, par ces preſentes ſignées de noſtre main, pour n'obmettre aucune choſe de ce qui eſt neceſſaire pour le bon reglement de noſtredite Chambre, punition deſdits abus & maluerſations, non ſeulement de celles commiſes depuis le dernier iour de Septembre mil ſix cens ſept, mentionnez en noſtredit Edict : mais auſſi de tous les cas reſeruez & non compris par les reuocations & abolitions precedentes, (à la verification & pourſuite deſquels nous voulons & entendons eſtre procedé par ladite Chambre & noſtre Procureur general en icelle.) AVONS ENIOINT & ordonné, enjoignons & ordonnons à tous nos Baillifs & Seneſchaux, Lieutenans generaux & particuliers, & tous autres nos Iuges; qu'incontinant & ſans delay ils facent publier en leurs ſieges en vertu de ces preſentes & de l'or-

donnance de ladite Chambre, nosdites lettres du mois d'Octobre dernier, Et en consequence d'icelles, publier & afficher par les places & lieux à ce accoustumez des Villes & Bourgs de leurs Iurisdictions, Que toutes personnes de quelque estat & qualité qu'ils soient qui auront à faire des plaintes sur les abus & maluersations commises en nos Finances, tant par suppositions de noms, prests, achapts, ouurages, voyages, ports & voitures de deniers, perte, conduite d'Artillerie, doubles escroües ou contraintes, & quittances d'aucuns Tresoriers, Receueurs, Controolleurs, leurs Clercs, Commis ou entremetteurs, Compositions faictes sur les comptans, acquits patens, mandemens, rescriptions, assignations, ou pour auoir delay de payer, commutations d'especes ou billonnemens, rebuts de deniers, leuées induës & contre les Ordonnances, ou autrement en quelque sorte & maniere, & contre quelque personne que ce soit, qu'ils ayent à les apporter ou enuoyer au Greffe de nostredite Chambre, & viennent en icelle en toute liberté, sauf à faire droict à ceux qu'il appartiendra sur la restitution des deniers induëment exigez, ou cedules & obligations feintes ou simulées, si le cas y eschet: Et pour cét

effect, nous les auons mis & mettons en noſtre ſauuegarde, faiſant inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de les deſtourner ou intimider, ſoit par menaces ou par quelques autres voyes directes ou indirectes ſur peine de la vie. ENIOIGNONS pareillement à tous noſdits Iuges, & tous autres nos Officiers leſquels nous commettons à cét effect, que ſi toſt qu'ils en ſeront requis par quelques perſonnes que ce ſoit, ils ayent en vertu de ces preſentes, & ſans attendre autre commiſſion à informer des abus commis en noſdites Finances contre toutes perſonnes, ſans aucun en excepter, decreter le plus promptement que faire ſe pourra, & ſe ſaiſir des perſonnes qui ſe trouueront coupables deſdits crimes, enſemble de leurs regiſtres, papiers & comptes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, & enuoyer en diligence leſdites charges & informations par eux faictes, enſemble leſdits papiers, regiſtres & comptes au Greffe de ladite Chambre. ENIOIGNONS à tous teſmoins de comparoir à la premiere aſſignation qui leur ſera donnée, pour porter teſmoignage en vertu des commiſſions de ladite Chambre ou autres Iuges par nous commis, comme dict eſt, à peine de cinquan-

te escus d'amende pour le premier refus, & pour le second de punition corporelle s'il y eschet, ce qui leur sera declaré par le premier exploict qui leur sera faict. ENIOIGNONS aussi à tous Iuges, Greffiers, Huissiers, Sergens ou autres personnes, d'apporter ou enuoyer au Greffe de ladite Chambre, dans quinzaine apres la publication des presentes, toutes les informations, procez verbaux & procedures estans entre leurs mains ou Greffes, faictes touchant lesdites suppositions & compositions, crimes & delicts susdits, circonstances & dependances. ENIOIGNONS à tous Huissiers & Sergens si tost que les Commissions, Decrets & Arrests de ladite Chambre leur seront presentez contre les accusez ou condamnez, mettre iceux sur le champ & sans delay à execution, à peine de priuation de leurs Estats. Et à nos Procureurs en chaque siege souz mesmes peines, qu'ils tiennent la main à l'execution des presentes, selon leur forme & teneur, & enuoyent dans huictaine apres la reception d'icelles les procez verbaux desdites publications, pour y estre par nous pourueu ainsi qu'il appartiendra. ET D'AVTANT qu'il y a plusieurs années que nous auons faict cognoistre l'intention que nous auions

de faire ladite recherche, mesmes decerné plusieurs Commissions particulieres à aucuns de nos Officiers, pour informer desdits abus, tant generalemẽt & indefiniment, que contre aucuns particulieremẽt denommez, suiuant les diuers aduis & plaintes qui nous en ont esté faictes par plusieurs qui en auoiẽt particuliere cognoissance, que depuis ce temps-là, ceux qui les ont commises ont essayé par diuers moyens d'en estoufer la cognoissance, & d'en detourner les preuues, ou pour le dernier remede faire en sorte que s'ils en estoient recherchez & conuaincus, l'exaction des amendes & condemnations qui interuiẽdroient contre eux, fust renduë impossible, obscurcissant leurs affaires par plusieurs contracts, cessions, transports, contrelettres, & autres actes simulez. NOVS auons declaré & declarons nuls & de nul effect & valeur tous lesdits actes passez en fraude par ceux qui ont esté & seront accusez ou deferez, leurs Clercs & Commis, & ceux qui ont esté employez par Commission. Voulons que sans auoir égard à tous lesdits actes, nosdits Iuges ayent à passer outre à l'execution des Iugemens qui seront par eux donnez pour raison desdits abus & malversations depuis ledit iour dernier Septembre

bre mil six cens sept, mentionnez en nosdites lettres : Et de tous les cas reseruez & abolis par les reuocations & abolitions precedentes. VOVLONS en outre que tous les accusez ayent à bailler pardeuant nosdits Iuges vn estat par le menu des biens à eux escheuz par les successions qu'ils ont recueillies, & des acquisitions qu'ils ont faictes ; & autres biens generalement par eux possedez, soit en leurs noms ou souz le nom d'autruy, & l'affermer souz peine de confiscation, non seulement de toutes les choses obmises, mais aussi de tous les biens qui se trouueront par eux acquis depuis qu'ils ont esté pourueuz d'offices comptables, & de punition corporelle, pour en iugeant lesdits procez y auoir par nosdits Iuges tel égard que de raison. ENIOIGNONS pareillement à tous ceux & celles qui ont presté leurs noms ausdits Officiers de Finances, & commis à icelles, pour quelques obligations, contracts d'acquisitions de nos droicts, heritages, rentes & autres choses quelconques, soit que l'on ait suiuy leur foy simplement, ou qu'ils en ayent donné des contrelettres souz sein priué, ou pardeuant Notaires ou autres personnes publiques, qu'ils ayent à le venir declarer au Greffe de nostredite Chambre, ou

pardeuant noſtre Procureur ſur les lieux, dans vn mois apres la publication des preſentes, faicte és Sieges & Iuriſdictions de leurs domiciles, à peine d'eſtre condamnez en leurs noms au payement des ſommes ou valeur des heritages & choſes contenues és actes eſquels ils auront interpoſé leur nom, & autres plus grandes ſ'il y eſchet. ET D'AVTANT que pluſieurs deſdits Officiers, meſmes ceux qui d'ordinaire ſont les plus coupables, mettent leur principale defenſe en la fuite, eſperant que les condamnations qui pourront interuenir contre eux pendant leur abſence ſeront difficilement executées, au moyen des trauerſes & empeſchemens qu'ils y preparent, & en tout cas que dedans les cinq années deſdites condamnations, ils pourront r'entrer dans leurs Offices & biẽs, nonobſtant les adiudications & confiſcatiõs d'iceux: NOVS auons en conſequence de l'Ordonnance du Roy François premier, dict, & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaiſt que les Iugemens & condamnations qui interuiendront par contumace contre aucuns deſdits Officiers & autres ſuſdits, pour raiſon deſdites maluerſations, ou qui ne ſe trouuerront auoir rendu leur compte dans le temps porté par les

Ordonnances, soient pleinement executez. Et qu'en ce faisant il soit par nous pourueu ausdits offices, sãs que cy apres pour quelque occasion que ce soit ils y puissent r'entrer. Et pour le regard de leurs autres biens, voulons & ordonnons qu'à faute de se representer par les condamnez dans six mois, du iour desdites condamnations, les confiscations des biens par eux acquis depuis qu'ils ont esté pourueuz d'offices comptables, demeurent purement & incommutablement acquises à nous ou à qu'il appartiendra, sans aucune esperance d'y pouuoir r'entrer apres ledit temps, pour quelque cause & occasion que ce soit, mesmes en consignãt les despens & amendes, & en quelque autre sorte & maniere que se puisse estre, nonobstant les Ordonnances precedentes qui donnent le terme & espace de cinq ans aux condamnez par contumace, ausquelles nous n'entendons estre compris ceux qui manifestement enrichis des despoüilles de nostre peuple & de nos Finances se rendent par ceste fuite clairement conuaincus de peculat & vol public de nos deniers, ausquelles Ordonnances, en tant que besoin seroit, nous auons pour ce regard derogé & derogeons par ces presentes, sans preiudice des poursuites, saisies, ven-

tes & adiudications par decret sur leurs autres biens pour le payement des amendes & restitutions esquelles ils aurõt esté condamnez. VOVLONS & ordonnons que tous les deniers qui prouiendront desdites condamnations, confiscations, Offices & autres biens, deduction faicte du droict qui sera adiugé aux denonciateurs, & des restitutions que nosdits Iuges trouueront raisonnable de faire aux particuliers, soient mis par le Receueur par nous commis és mains du Tresorier de nostre Espargne pour estre assignez aux plus importantes affaires de nostre Estat, nonobstant tous dons que nous pourrions faire desdits biens, partie ou portion d'iceux deniers ou Offices, lesquels nous auons declarez & declarons nuls & de nul effect & valeur. ET AFIN que la preuue & cognoissance desdits abus se puisse plus facilement auoir, & n'obmettre aucun moyen d'en descouurir la verité, outre ce que nous auons cy dessus ordonné pour les Iuges des prouinces, Permettons à nostredit Procureur general en ladite Chambre obtenir & faire publier par tout ou il appartiendra, les Censures & Monitions en tel cas requises & accoustumées, VOVLONS que suiuant nostredit Edict il soit procedé par

l'vn des Iuges de ladite Chambre aux informations & auditions des denonciateurs & teſmoins, le plus promptement que faire ſe pourra, prenant meſmes leurs Clercs pour Greffiers. PERMETTONS auſſi à noſtredit Procureur general, aux occaſions preſſantes, & où il y aura danger d'euaſion de faire arreſter ceux contre leſquels il aura receu des plaintes, accuſations & denonciations, & iceux faire conſtituer priſonniers. Et pour éuiter aux longueurs, voulons que noſtredite Chambre ayt à deliberer & decreter, ſi beſoin eſt, ſur les minuttes des informations, ſans attendre qu'elles ayent eſté groſſoyées. ENIOIGNONS à ceux qui ont eſté employez aux negociations & entremiſes des compoſitions & traictez frauduleux & prohibez pour raiſon de noſdites Finances, aſſignations, reſcriptions, mandemens, quittances & autres actes leſquels y peuuent eſtre employez, ſans cognoiſtre qu'il y euſt fraude, & que ce fuſt traicté & negociation defendus, & y ont de leur part procedé de bonne foy, ſelon la charge qui leur a eſté baillée de la part de ceux qui les employoient, Qu'ils ayent à en dõner aduis à noſtredit Procureur general, dans quinzaine apres la publication des preſentes, à peine

d'eſtre eux meſmes condamnez comme coulpables à la reſtitution des ſommes qui ont eſté remiſes ou quittées par leurs negociations, & de telle punition qui ſera arbitrée par nos Iuges, Auſquels nous mandons faire & adiuger telle recompenſe qu'ils verront eſtre raiſonnable auſdites perſonnes qui ſe viendront decouurir de bonne volonté. DEFENDONS à tous nos ſubjects ſur peine de la vie de meffaire ny medire aux perſonnes ſuſdites, & à tous les denonciateurs, leſquels à ceſte fin nous auons pris & mis, prenons & mettons en noſtre ſauuegarde & protection ſpeciale. DEFENDONS à tous Huiſſiers & Sergens d'attenter à leurs perſonnes ſouz pretexte de quelques contraintes par corps que l'on pourroit auoir obtenues contre eux au preiudice des defenſes particulieres que nous accorderons à chacun d'eux ſur les certifications de noſtredit Procureur general, & pour le temps porté par icelles. DEFENDONS auſſi à tous leſdits denonciateurs, teſmoins & autres qui ont eu cognoiſſance ou communication deſdites fraudes & abus, d'accorder, compoſer & tranſiger auec les coupables ou autres perſonnes pour eux directement ny indirectement à peine de punition corporelle, & de

confiscation de tous leurs biens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Iuges de nostredite Chambre de Iustice, que ces presentes ils facent registrer au Greffe d'icelle, & le contenu cy dessus, garder & obseruer de point en point selon sa forme & teneur: En tesmoin de quoy nous auons faict mettre nostre seel à sesdites presentes: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris l'vnziesme iour de Nouembre, l'an de grace mil six cens vingt-quatre, Et de nostre regne le quinziesme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et scellée du grand seau de cire iaune sur double queüe. Et à costé dudit reply est encore escrit,

Leuës & Registrées au Greffe de ladite Chambre pour estre executées selon leur forme & teneur, sans preiudice du droict des vrais & legitimes Creanciers, le seiziesme Nouembre 1624.

Signé, LAMY.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Chambre de Iustice.

VEV *par la Chambre de Iustice establie par le Roy, pour la recherche & punition des abus & malversations commises au faict de*

ſes Finances, les Lettres patentes de ſa Majeſté adreſſantes à icelle Chambre, données à Paris l'vnzieſme Nouembre l'an de grace mil ſix cens vingt-quatre, ſignées, LOVIS: Et ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie: Seellées ſur double queuë du grand ſeel de cire iaune. Ouy le Procureur general du Roy, Tout conſideré: LADITE CHAMBRE a ordonné & ordõne que leſdites lettres ſerõt regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſans preiudice du droict des vrais & legitimes creanciers: Et ce faiſant, ſerõt à la requeſte du Procureur General du Roy en icelle, leuës, publiées, & regiſtrées és Greffes du Chaſtelet de cette Ville de Paris, & copies d'icelles lettres collationées à l'original, enuoyées par les Prouinces aux Subſtituts dudit Procureur General du Roy és villes de ce Royaume, pour à leur diligence icelles pareillement faire publier & regiſtrer és Greffes des Preuoſtez, Bailliages, Seneſchauſſées, & autres Iuſtices deſdits lieux, à ce qu'aucuns n'en pretendent cauſe d'ignorance. Et de la diligence qu'ils en auront faicte, ſeront tenus en certifier ladite Chambre dans vn mois apres icelles receuës, ſur peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom. FAICT en la Chambre de Iuſtice, le ſeizieſme iour de Nouembre mil ſix cens vingt-quatre.

Signé, LAMY.